

Convention collective nationale
COMMERCES DE GROS

Régime de prévoyance obligatoire des salariés non cadres



Votre régime de prévoyance

Vos partenaires sociaux ont signé le 18 janvier 2010 un accord instaurant un régime de prévoyance pour l'ensemble des salariés non cadres de votre branche professionnelle.

Cette nouvelle disposition conventionnelle s'impose à toutes les entreprises de la branche.

Pour assurer et gérer ce régime, vos partenaires sociaux ont décidé, d'accorder leur confiance à 3 organismes assureurs qui respectent parfaitement l'ensemble des dispositions prévues par l'accord : Humanis Prévoyance (groupe Humanis) URRPIMMEC (Malakoff Médéric) et AG2R Prévoyance (AG2R).

Ces 3 organismes vous sont donc recommandés pour vous accompagner dans la mise en œuvre de votre régime.

⇒ Que prévoit votre régime conventionnel ?

L'ensemble des **salariés non cadres** relevant de la CCN des Commerces de gros bénéficie désormais d'un régime de prévoyance conventionnel assurant la couverture des risques décès, incapacité de travail et invalidité.

⇒ A quelle date l'accord deviendra-t-il applicable ?

Ce nouveau régime est obligatoire pour l'ensemble des entreprises relevant de la CCN des Commerces de Gros à partir du **1^{er} avril 2011**, soit le premier jour du trimestre qui suit la parution de son arrêté d'extension au Journal Officiel (parution le 21 janvier 2011).



A la date d'effet du régime vous disposerez d'un délai de 3 mois, pour vous mettre en conformité aux exigences de l'accord.

⇒ Quels sont les avantages pour vos salariés non cadres ?

Un régime de prévoyance pour accompagner vos salariés lors de situations difficiles :

- Suite à un accident ou à un problème de santé, votre salarié peut perdre une partie de ses revenus, qui le plongerait ainsi que sa famille, dans une situation difficile. En complétant les prestations de la Sécurité sociale, le régime de prévoyance peut compenser en partie cette baisse de revenus.
- Si les conséquences devenaient plus graves et que votre salarié venait à décéder, le régime de branche a prévu le versement d'un capital à ses proches afin de les aider à faire face aux conséquences de sa disparition.

**Un « Plus »
l'action sociale
Humanis Prévoyance**

Avec ou sans souci de santé, certains salariés peuvent être confrontés à des difficultés sociales. L'action sociale peut leur accorder des aides ponctuelles, les accompagner ou les orienter vers des structures adaptées et les assister dans leurs démarches.



Nos conseillers sont à votre disposition pour vous accompagner dans vos démarches d'adhésion et vous assister dans la mise en place de vos régimes optionnels au :

0 820 207 005
(n°indigo, 0,09€ TTC/min)

Au-delà du respect du niveau de garanties prévues par l'accord, vous devez vous assurer que votre contrat respecte un certain nombre d'obligations :

- les salariés en arrêt de travail ou en invalidité à la date de la signature du contrat doivent être immédiatement pris en charge (reprise des risques en cours),
- les exclusions de garanties prévues par l'accord doivent être reprises à l'identique,
- en cas de résiliation, le contrat doit assurer le versement des revalorisations en cours,
- le dispositif de maintien des droits aux chômeurs doit être respecté.

Attention aux offres qui pourront vous être faites !

Seule l'offre labellisée par les partenaires sociaux vous garantit de respecter l'ensemble des dispositions de l'accord.

Vos garanties Humanis

La mise en place d'un régime de prévoyance conventionnel permet de faire bénéficier tous les salariés non cadres, quels que soient leur âge et leur état de santé, d'un **socle minimum de garanties prévoyance pour un coût modéré**.

| Garanties | Montant des prestations exprimées en % du salaire brut de référence ⁽¹⁾ Tranches A et B ⁽²⁾ |
|---|--|
| Décès toutes causes ou invalidité absolue et définitive En cas de décès du salarié , quelle qu'en soit la cause ou sa situation familiale, versement d'un capital égal à : | 60 % |
| En cas de décès simultané ou postérieur du conjoint, concubin, partenaire pacsé , versement d'un capital | Doublement du capital décès toutes causes |
| En cas d' invalidité absolue et définitive (invalidité 3 ^{ème} catégorie reconnue par la Sécurité sociale, avant la prise d'effet de sa retraite Sécurité sociale) | Versement anticipé du capital décès |
| Incapacité temporaire (vie privée ou vie professionnelle) Versement à l'employeur d' indemnités journalières lui permettant d'assurer un complément de salaire à son salarié non cadre (sous déduction des prestations de la Sécurité sociale). • En relais des obligations conventionnelles • A l'issue d'une franchise fixe et continue de 60 jours pour les salariés n'ayant pas un an d'ancienneté | 60 % |
| Incapacité - incapacité permanente professionnelle Versement d'une rente (sous déduction des prestations de la Sécurité sociale) égale à : | |
| • Invalidité 1 ^{ère} catégorie | 36 % |
| • Invalidité 2 ^{ème} catégorie ou 3 ^{ème} catégorie : accident du travail ou maladie professionnelle pour un taux d'incapacité permanente (n) égal ou supérieur à 66% | 60 % |
| • Accident du travail ou maladie professionnelle pour un taux d'incapacité permanente (n) compris entre 33% et 65% | $R \times 3n / 2$ ⁽³⁾ |
| Reprise des sinistres en cours (surcoût supporté par l'ensemble des entreprises adhérentes au régime conventionnel) | |
| Taux de cotisation total | 0,43 % TA + 0,43 % TB |



1) Salaire de référence : il est égal à la somme des rémunérations brutes soumises à cotisations de Sécurité sociale, hors avantages en nature, au cours des douze derniers mois civils précédant celui au cours duquel est intervenu l'événement entraînant la mise en œuvre des garanties.

(2) Tranche A : tranche de la rémunération au plus égale au salaire annuel plafond de la Sécurité sociale (37 032 € bruts en 2013). Tranche B : tranche de rémunération comprise entre 1 et 4 fois ce plafond.

(3) R = rente versée en cas d'invalidité de 2^{ème} catégorie et n = taux d'incapacité déterminé par la Sécurité sociale.

Qu'est-ce que la reprise des risques en cours ?

Tout salarié non cadre, percevant déjà au moment de la mise en place du régime des prestations en incapacité de travail, invalidité ou incapacité permanente professionnelle, bénéficie :

- immédiatement des prestations prévues par le régime conventionnel,
- de la revalorisation de ses prestations si l'entreprise avait précédemment un contrat de prévoyance collective.

Exemple

Versements de prestations pour un salarié non cadre, présent depuis 3 ans dans l'entreprise, ayant un revenu annuel brut de 24 000 € ⁽¹⁾

- **en cas d'arrêt de travail**

la Sécurité sociale verse à ce salarié 1 000 € bruts par mois. Son régime de prévoyance complète ce montant de 200 €.

- **si cette incapacité de travail se transforme en invalidité 2^{ème} catégorie**

le salarié reçoit mensuellement de la Sécurité sociale 1 000 € bruts jusqu'à sa retraite. Son régime de prévoyance complète ce montant à hauteur de 200 €.

- **en cas de décès de ce salarié**

la Sécurité sociale verse à son conjoint un capital de 6 000 €. Son régime de prévoyance complète ce capital par un versement de 14 400 €.

(1) chiffres 2010 - ces montants sont donnés à titre indicatif afin d'illustrer la garantie

Les garanties optionnelles

Vos partenaires sociaux ont négocié avec Humanis Prévoyance, l'URRPIMMEC et AG2R Prévoyance 2 régimes complémentaires, optionnels, ainsi que des garanties surcomplémentaires décès optionnelles qui vous permettront de renforcer les garanties du régime de prévoyance conventionnel de vos salariés non cadres.

| Garanties | Montant des prestations conventionnelles exprimées en % du salaire brut de référence ⁽¹⁾ Tranche A et B ⁽²⁾ | |
|---|--|---|
| | + Option 1 | + Option 2 |
| Décès toutes causes ou invalidité absolue et définitive En cas de décès du salarié , quelle qu'en soit la cause ou sa situation familiale, versement d'un capital égal à : | 100 % | 100 % |
| En cas de décès simultané ou postérieur du conjoint, concubin, partenaire pacsé , versement d'un capital | Doublement du capital décès toutes causes | Doublement du capital décès toutes causes |
| Versement d'une rente annuelle d'éducation ⁽³⁾ en cas de décès, au profit de chaque enfant à charge : • jusqu'au 18 ^{ème} anniversaire • du 18 ^{ème} au 26 ^{ème} anniversaire, sous conditions ⁽⁴⁾ • au-delà du 26 ^{ème} anniversaire et sans limite d'âge pour les enfants reconnus invalides par la Sécurité sociale avant leur 26 ^{ème} anniversaire | 5 % 5 % 5 % | 6,5 % 6,5 % 6,5 % |
| En cas d' invalidité absolue et définitive (invalidité 3e catégorie reconnue par la Sécurité sociale, avant la prise d'effet de sa retraite Sécurité sociale) | Versement anticipé du capital décès | Versement anticipé du capital décès |
| Incapacité temporaire (vie privée ou vie professionnelle) Versement à l'employeur d' indemnités journalières lui permettant d'assurer un complément de salaire à son salarié non cadre (sous déduction des prestations de la Sécurité sociale). • En relais des obligations conventionnelles • A l'issue d'une franchise fixe et continue de 60 jours pour les salariés n'ayant pas un an d'ancienneté | 65 % | 80 % |
| Incapacité ou incapacité permanente professionnelle Versement d'une rente (sous déduction des prestations de la Sécurité sociale) égale à : • Invalidité 1ère catégorie | 39 % | 48 % |
| • Invalidité 2ème catégorie ou 3ème catégorie : accident du travail ou maladie professionnelle pour un taux d'incapacité permanente (n) égal ou supérieur à 66% | 65 % | 80 % |
| • Accident du travail ou maladie professionnelle pour un taux d'incapacité permanente (n) compris entre 33% et 65% | R X 3 n / 2 ⁽⁵⁾ | R X 3 n / 2 ⁽⁵⁾ |
| Reprise des sinistres en cours (surcoût supporté par l'ensemble des entreprises adhérentes au régime conventionnel) | | |
| Taux de cotisation régime conventionnel + régime optionnel | 0,75 % TA + 0,75 % TB | 1,20 % TA + 1,20 % TB |

Garanties surcomplémentaires décès optionnelles (en complément de l'option 1 ou 2 déjà choisie)




| Garanties s'ajoutant aux garanties conventionnelles et complémentaires | Montant des prestations exprimées en % du salaire brut de référence ⁽¹⁾ Tranches A et B ⁽²⁾ | | | |
|--|--|-------|-------|-------|
| | Niveau | | | |
| | 1 | 2 | 3 | 4 |
| Décès toutes causes ou invalidité absolue et définitive : En cas de décès du salarié, quelle qu'en soit la cause ou sa situation familiale, versement d'un capital égal à : | 50 % | 100 % | 150 % | 200 % |
| En cas de décès simultané ou postérieur du conjoint, concubin, partenaire pacsé, versement d'un capital : | Doublement du capital décès toutes causes | | | |

(1) Salaire de référence : il est égal à la somme des rémunérations brutes soumises à cotisations de Sécurité sociale, hors avantages en nature, au cours des douze derniers mois civils précédant celui au cours duquel est intervenu l'événement entraînant la mise en œuvre des garanties. (2) Tranche A : tranche de la rémunération au plus égale au salaire annuel plafond de la Sécurité sociale (37 032 € bruts en 2013), tranche B : tranche de rémunération comprise entre 1 et 4 fois ce plafond. (3) Garantie assurée par l'OCIRP (Organisme Commun des Institutions de Rente et de Prévoyance). (4) Pendant la durée de l'apprentissage, des études secondaires ou supérieures, de l'inscription au pôle emploi comme demandeur d'emploi ou effectuant un stage préalablement à l'exercice d'un premier emploi rémunéré. (5) R = rente versée en cas d'invalidité de 2^{ème} catégorie et n = taux d'incapacité déterminé par la Sécurité sociale.

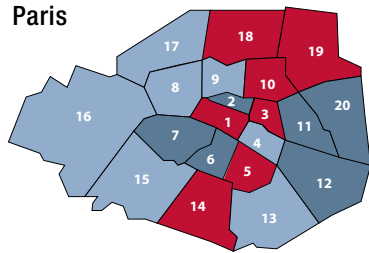
Quel est l'organisme assureur recommandé sur votre département ?

Votre organisme assureur est déterminé en fonction de l'adresse du siège social de votre entreprise

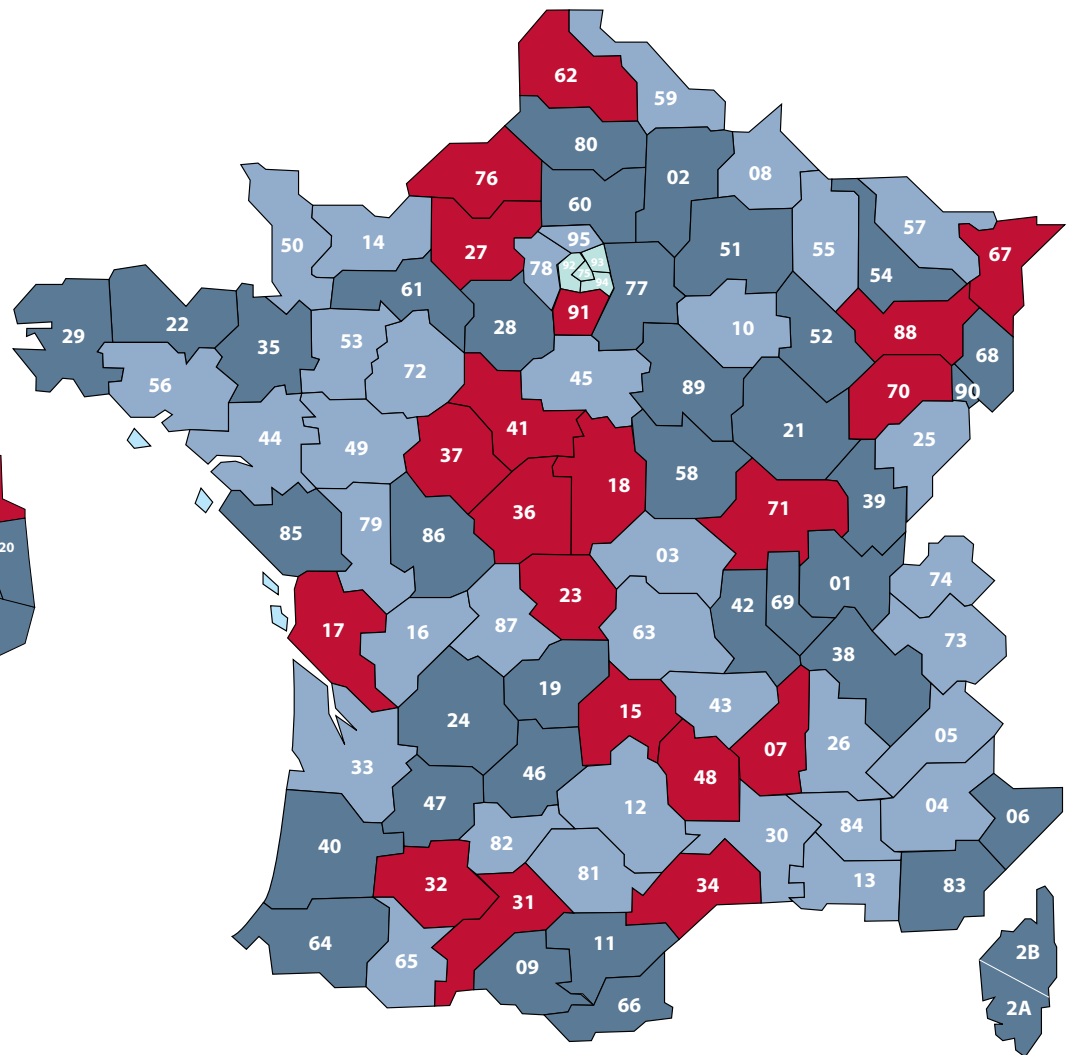
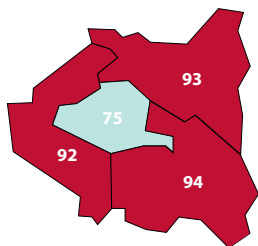
Compétences

-  Humanis Prévoyance
-  AG2R La Mondiale
-  Malakoff Méderic

Paris



Paris et sa petite couronne



Le groupe Humanis est en mesure de vous proposer une offre globale complémentaire pour la protection sociale de l'ensemble de **vos salariés Non cadres et Cadres** :

- **Une garantie maintien de salaire** pour respecter vos obligations légales et conventionnelles,
- **Une couverture complémentaire** pour vos salariés cadres
- **Une complémentaire santé innovante et préventive**

Contacts

Pour tout complément d'information vous pouvez nous contacter au

0 820 207 005

(n° indigo, 0,09€ TTC/min)

Ou sur le site internet :

www.accord-de-branche.humanis.fr

Humanis, acteur majeur de la protection sociale

Le groupe Humanis, l'un des tout premiers groupes de protection sociale, intervient dans les domaines de la retraite, de la santé, de la prévoyance et de l'épargne.

Paritaire et mutualiste, Humanis est profondément ancré dans les valeurs de l'économie sociale, et entend toujours mieux protéger ses clients, entreprises de toutes tailles et particuliers.

Le Groupe s'engage à leur apporter durablement des solutions et des services de qualité, en privilégiant la proximité, le conseil et l'écoute.

Humanis met également à disposition de ses clients, ses savoir-faire spécifiques à l'international et en gestion pour compte de tiers.

Le Groupe concrétise son engagement auprès des populations en difficulté au travers de projets d'action sociale.

1^{er} intervenant en retraite complémentaire
(22,40 % de l'ensemble Agirc Arrco)

2^{ème} rang des institutions de prévoyance

1^{er} acteur en santé collective

3^{ème} rang des groupements mutualistes

1^{er} intervenant paritaire en épargne salariale

6600 collaborateurs répartis sur plus de 50 sites et au sein de 84 agences pour être au plus près de nos clients

700 000 entreprises adhérentes

Plus de **10 millions** de personnes protégées

Chiffres au 31.12.2012

vosre contact
0 820 207 005
(n°indigo, 0,09€ TTC/min)